



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

magistrats du parquet

Question écrite n° 64525

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les devoirs du parquet. Il lui demande si un membre du parquet est tenu de se faire communiquer le casier judiciaire d'un prévenu placé en garde à vue. Il souhaiterait savoir si cette omission, concernant un prévenu multirécidiviste, constituerait une faute administrative.

Texte de la réponse

Aucun texte légal n'impose au magistrat du parquet de se faire communiquer le casier judiciaire d'une personne placée sous le régime de la garde à vue. Il appartient à ce magistrat d'apprécier, eu égard aux circonstances de l'espèce et aux contraintes de l'enquête s'il y a lieu de se faire communiquer ces informations. Après avoir vérifié si les faits dénoncés constituent une infraction pénale, il décide en opportunité, conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale d'engager des poursuites, de mettre en oeuvre une procédure d'alternative ou de classer sans suite la procédure si les circonstances le justifient. L'absence de consultation des antécédents judiciaires par le magistrat du parquet ne constitue donc pas une faute administrative.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64525

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11086

Réponse publiée le : 4 mai 2010, page 5067